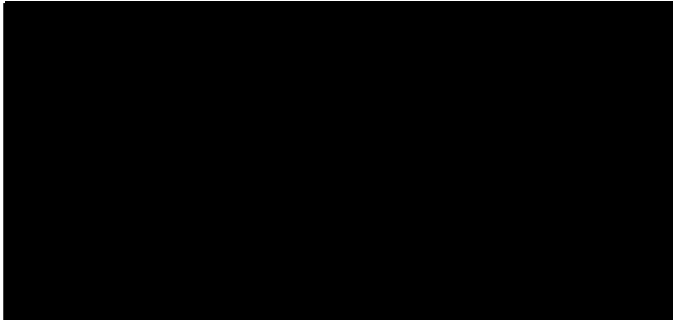


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 8 janvier 2018



Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Programmes d'aide aux employés et contrats relatifs à ces services

N/Réf. : C-76623

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 20 décembre 2017 laquelle se lit comme suit :

- « L'ensemble de la documentation permettant de déterminer les services de programme d'aide aux employées et employés et à leur famille pour le personnel professionnel de votre ministère ou organisme, conformément à la section 1-7.00 de la convention collective des professionnelles et professionnels;
- L'ensemble de la documentation relative aux contrats, les montants payés pour les trois (3) dernières années financières et la durée de l'entente/contrat de service relatif à ces services. »

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint un document concernant les services d'aide psychologique offerts au personnel. Puis, le tableau ci-dessous expose les montants payés pour de tels services au cours des trois (3) dernières années. Cependant, l'information concernant la durée des contrats est colligée dans chacun des dossiers des employés ayant bénéficié du Programme d'aide aux personnes (PAP). Les informations issues d'un dossier d'employé sont des renseignements personnels qui doivent, à défaut d'obtenir le consentement des personnes concernées, demeurer confidentiels en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. Puis, étant donné que la Loi sur l'accès ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements (article 15), le Ministère n'a pas à effectuer ces opérations afin de créer un document répondant à la présente demande d'accès.

... 2




Coût des références à des ressources externes, et ce, pour tous les corps d'emploi (fonctionnaire, professionnel et cadre) :

2014-2015	2015-2016	2016-2017
117 998\$	100 823\$	99 250\$

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Marie-Claude Daraïche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 2

Programme d'aide aux personnes (PAP)

Le Programme d'aide aux personnes (PAP) est un service d'aide psychologique offert au personnel du ministère de la Justice.

Que vous viviez des difficultés personnelles ou reliées au travail, le PAP peut vous aider à clarifier vos problématiques et vous soutenir dans la recherche de solutions et/ou de ressources externes spécialisées.

Vous pouvez avoir besoin d'aide pour diverses raisons

Problèmes familiaux ou conjugaux	Idées suicidaires	Réflexion sur la carrière
Dépendance aux médicaments, à l'alcool, aux drogues, au jeu, au tabac	Stress et épuisement professionnel	Événements traumatiques
Insécurité face aux changements	Difficultés financières	Réadaptation lors d'un retour au travail
Démotivation au travail	Agressivité, violence, harcèlement, etc.	Deuil
Problèmes de santé physique ou psychologique	Situations conflictuelles	Agressivité, violence, harcèlement, etc.

Services offerts

Accessible du lundi au vendredi sur les heures de bureau, le PAP offre les services suivants :

- Entrevue téléphonique ou individuelle par l'intervenante et responsable du Programme d'aide aux personnes (PAP) : accueil, évaluation du besoin de consultation, information, relation d'aide, conseil et référence
- Référence vers des organismes ou des ressources spécialistes à l'extérieur du milieu de travail à moindre coût
- Intervention de groupe lors de situation de crise

Aide financière

- Une aide financière est accordée pour la consultation de ressources externes membres d'un ordre professionnel et spécialisées en santé psychologique (ex.: psychologue, conseiller en orientation, travailleur social, psychothérapeute)

- Le PAP défraie 50 % des honoraires reliés à la consultation d'une ressource externe, et ce, jusqu'à concurrence de 600 \$ par année financière.

Un service d'aide de consultation volontaire, gratuit et confidentiel

Qu'il s'agisse d'une demande informelle de renseignements ou d'une demande d'aide, les services offerts respectent strictement les principes de confidentialité, de volontariat et d'absence de préjudice.

Toute information recueillie par le PAP est et demeurera strictement confidentielle. Aucune donnée n'est transférée à vos dossiers d'employés. Des statistiques dépersonnalisées sont recueillies afin de connaître la fréquence d'utilisation du programme, les principaux motifs de consultations et d'autres renseignements généraux pour suivre l'évolution du programme.

Le choix de décider de consulter ou non la ou les ressources qui vous sont suggérées est totalement libre à vous. En aucun temps cela ne peut vous être préjudiciable. Bien que votre gestionnaire ou d'autres ressources de la DRH puissent vous conseiller de recourir au PAP pour votre santé, cette décision vous revient.

En conclusion, le dossier PAP d'une personne est distinct des autres dossiers administratifs. Ainsi, aucun renseignement relatif à sa participation au PAP n'est révélé d'une quelconque façon.

➤ **Traitement des demandes**

- ✓ Lorsqu'une demande est effectuée au PAP, l'intervenant répond à la demande avec diligence dans un délai ne dépassant pas, sauf exception, une journée ouvrable.
- ✓ L'accueil se fait généralement par voie téléphonique. Un numéro de téléphone sans frais est d'ailleurs prévu à cet effet. La personne qui a besoin d'aide peut également établir le premier contact avec la responsable du PAP par courriel.
- ✓ L'intervenant du PAP reçoit l'appel ou le courriel, *prend les informations nécessaires, évalue le besoin, offre les ressources appropriées et vous donne un numéro de dossier.*
- ✓ Le PAP a recours à des ressources variées. La personne en quête d'aide pourra choisir elle-même la ou les ressources qui lui conviennent le mieux pour entreprendre une démarche.

AVIS DE RECOURS RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

**525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9**

**Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102**

MONTRÉAL

**500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7**

**Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170**

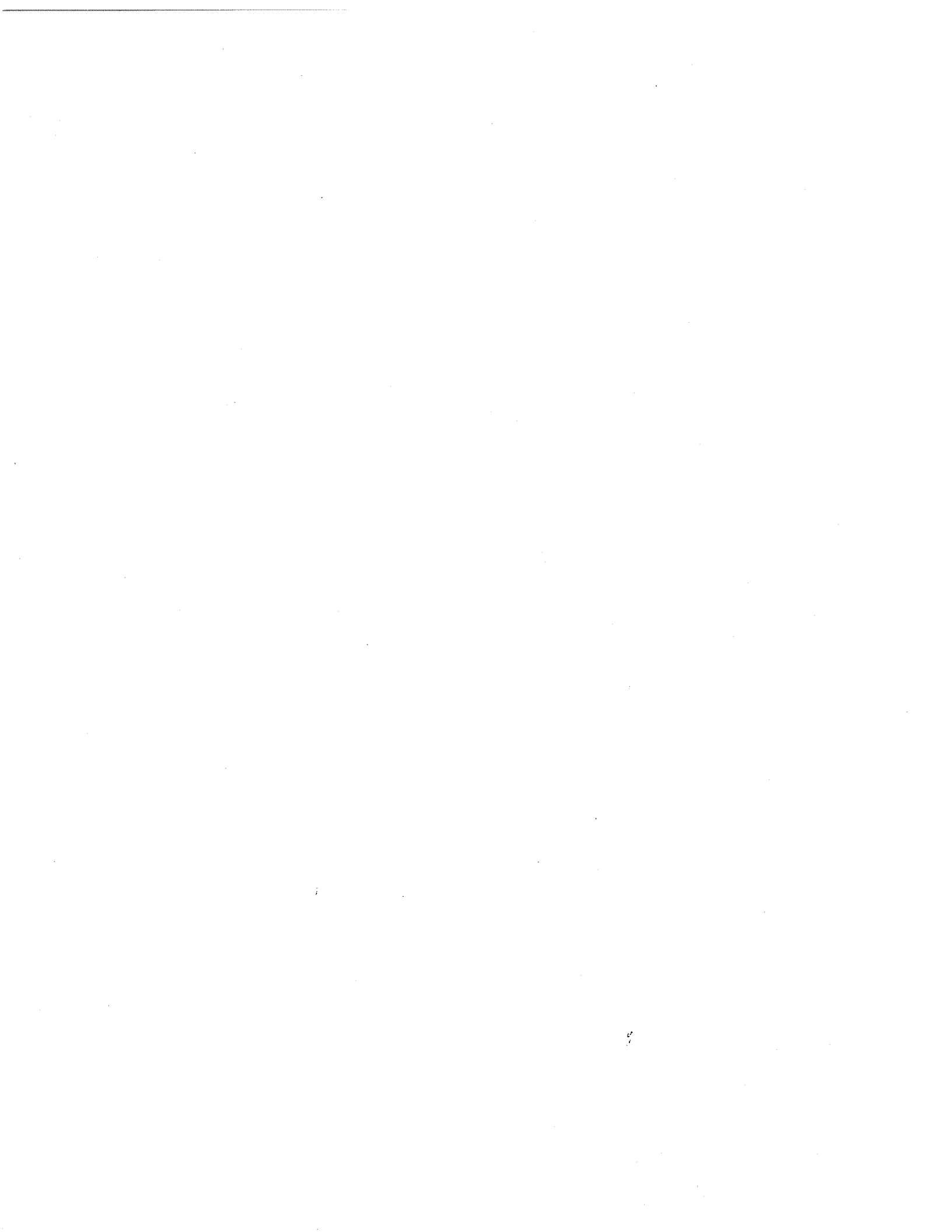
b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).



APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

